

Clause 13: Section 23 at present reads as follows:

23. Before nomination day, the Chief Electoral Officer shall cause to be delivered to every returning officer a sufficient number of stereotype or printer's blocks specially made for the purposes of the particular election and so designed that an impression made therefrom on the back of the ballot paper will be readily recognizable and will show the name of the electoral district and the year of the election.

Clause 14: (1) The relevant portion of subsection 24(1) at present reads as follows:

24. (1) The Chief Electoral Officer shall maintain a registry of political parties and subject to this section and sections 25 to 32 shall register therein any political party that files with him an application for registration signed by the leader of the party, setting out

...
(b) the party name or the abbreviation, if any, of the party name to be shown in any election documents,

...
and accompanied by a statement in writing signed by the person named pursuant to paragraph (f) stating that he has accepted the appointment as auditor of the party.

(2) Paragraph 24(1)(h) at present reads as follows:

(h) the names, addresses, occupations and signatures of one hundred electors who are members of the party,

(3) New.

(4) Subsection 24(4) at present reads as follows:

(4) The Chief Electoral Officer shall not register a political party where, in the case of any application for registration,

(a) he is of the opinion that the name or the abbreviation of the name of the party so nearly resembles the name or abbreviation of the name of

(i) a registered party, or

(ii) another political party the application for registration of which was made first in time and the leader of which has not been informed that the party cannot be registered,

as to be likely to be confused with the registered party or the other political party; or

(b) the name of the party includes the word "independent".

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si, en temps de guerre, les Forces canadiennes sont, lors de l'émission des brefs ordonnant une élection générale, en activité de service.

Article 13. — Texte actuel de l'article 23 :

23. Avant le jour de la présentation, le directeur général des élections fait livrer à chaque directeur du scrutin un nombre suffisant de clichés d'imprimeur spécialement fabriqués aux fins de l'élection particulière et façonnés de telle manière que leur impression au verso du bulletin de vote soit facilement reconnaissable et indique le nom de la circonscription et l'année de l'élection.

Article 14, (1). — Texte actuel du passage introductif et du passage visé du paragraphe 24(1) :

24. (1) Le directeur général des élections tient un registre des partis politiques où, sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 25 à 32, il enregistre tout parti politique qui lui produit une demande d'enregistrement signée par le chef du parti, énonçant :

...
(b) le nom du parti ou, le cas échéant, l'abréviation du nom du parti qui doit figurer sur les documents d'élection;

...
ainsi qu'une déclaration par écrit signée par la personne visée à l'alinéa f) affirmant qu'elle accepte sa nomination comme vérificateur du parti.

(2). — Texte actuel de l'alinéa 24(1)h) :

h) les nom, adresse, occupation et signature de cent électeurs membres du parti,

(3). — Nouveau.

(4). — Texte actuel du paragraphe 24(4) :

(4) Le directeur général des élections ne peut enregistrer un parti politique si, dans le cas d'une demande d'enregistrement :

a) ou bien il est d'avis que le nom ou l'abréviation du nom du parti ressemble de près au nom ou à l'abréviation du nom :

(i) soit d'un parti enregistré,

(ii) soit d'un autre parti politique qui a, le premier, demandé son enregistrement et dont le chef n'a pas été avisé d'un refus,

au point qu'il risque d'être confondu avec ce parti enregistré ou cet autre parti politique;

b) ou bien le nom du parti contient le mot « indépendant ».